

## **Fiche SANITAIRE ENTREPRISES**



La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique élevé.

Il s'agit de mettre en oeuvre des mesures permettant la poursuite de l'activité économique et la protection des salariés.

Les entreprises mettent en oeuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doit conduire par ordre de priorité à :

- Évaluer les risques d'exposition;
- Mettre en oeuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source;
- Réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées;
- Privilégier les mesures de protection collective;
- Mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent document.

Chaque entreprise s'engage à appliquer cette fiche pour mettre en place un protocole spécifique à chaque entreprise.

Chaque entreprise s'engage à proposer à ses employés non vaccinés de réaliser un test de dépistage COVID-19 pour la reprise du travail puis une fois par semaine.

En outre, chaque entreprise de 10 salariés et plus, s'engage à accueillir une équipe de l'Agence de Santé et à proposer à ses employés non vaccinés de réaliser un test de dépistage COVID-19 pour la reprise du travail puis une fois par semaine.

## MESURES ORGANISATIONNELLES



### ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS

- En tant qu'employeur, je suis responsable de la santé et de la sécurité de toute personne travaillant dans mon entreprise. À ce titre, face à l'épidémie de Covid-19, je dois adapter les mesures de prévention des risques professionnels pour intégrer le risque de contamination.

- Informer les salariés, mais aussi les prestataires et tout tiers intervenant dans l'entreprise (clients, fournisseurs, visiteurs...) des mesures de prévention liées à la Covid-19 et de la conduite à tenir en cas de symptômes ou de contagion.



### PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

- En tant qu'employeur, je dois mettre en place les mesures organisationnelles et de protection collective et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène :

**Rappeler régulièrement et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène :**

*je dois :*

- **M'assurer que les gestes barrières** sont respectés partout et à tout moment dans l'entreprise (services administratifs, chantiers, ateliers, ERP, salle de repos ou de restauration, vestiaires, pauses...) et que les locaux sont bien équipés de savon, gel hydro-alcoolique, essuie-main jetables et poubelles spécifiques.

- **Veiller à la distanciation physique** à l'intérieur comme à l'extérieur : chaque collaborateur doit disposer d'un espace suffisant pour pouvoir respecter la distanciation d'un mètre minimum par rapport à une autre personne (collègue, client...), tout en portant un masque, et de deux mètres quand le port du masque n'est pas possible. Les circulations doivent être revues pour éviter les croisements entre personnes.

- **Mettre en place des séparations de types écrans** transparents pour les postes en contact avec le public ou sur certains postes de travail (comptoirs d'accueil, caisses, open-space...).

- **Systématiser le port du masque grand public** de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical dans tous les lieux collectifs clos : espaces ou bureaux partagés ou collectifs, couloirs, salles de réunions, véhicules transportant plusieurs personnes... Le salarié travaillant seul dans son bureau peut enlever son masque.

- **Veiller au port du masque par tous**, employés et public, dans les établissements recevant du public.
- **Veiller au port du masque à l'extérieur**;

	Le masque ne remplace pas les autres gestes barrières. Un salarié refusant le port du masque tel que prescrit par note de service ou dans le règlement intérieur, s'expose à des mesures disciplinaires. Le dialogue et la pédagogie sont à privilégier.		Les travailleurs en ateliers peuvent retirer leur masque à condition que les locaux soient correctement ventilés ou aérés, que les travailleurs soient peu nombreux et éloignés et portent une visière.
	Le masque de protection contre la Covid-19 ne remplace pas les masques contre les risques biologiques ou chimiques qui doivent être utilisés habituellement par les travailleurs exposés à d'autres risques spécifiques.		L'obligation du port du masque a été aménagée pour certains métiers très spécifiques. Liste complète et conditions sur <a href="http://travail-emploi.gouv.fr">travail-emploi.gouv.fr</a>

- **Assurer le nettoyage des espaces, surfaces** et outils de travail au moins tous les jours et à chaque rotation sur le poste de travail ; y compris dans les vestiaires, **sanitaires** et lieux d'hébergement.
- **Désinfecter régulièrement avec un produit** virucide, les objets manipulés.
- **Aérer les espaces de travail et d'accueil** du public plusieurs minutes toutes les heures. À défaut, la ventilation devra permettre un apport d'air neuf adapté au volume des locaux et au nombre de personnes présentes.
- **Éliminer les déchets** susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.



**Les fiches métiers et guides des branches professionnelles sont publiés sur le site : [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)**

**NB :** le conseiller technique de la sécurité civile auprès du Préfet et l'ADS peuvent répondre le cas échéant aux questions liées aux protocoles spécifiques et aux process à mettre en place.

**Visa de l'entreprise.....**